

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-006

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

CONCERT HERE'ZIK – 14 mars 2026

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les débits temporaires

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2025-02-26-0002 du 26/02/2025, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

Vu les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du Tourisme relatif aux communes touristiques

Vu l'article L.313-1 du Code du Tourisme relatif aux cafés et débits de boisson

Considérant la catégorisation de Vallouise-Pelvoux comme commune touristique

Considérant la demande de boisson temporaire n°1, pour l'année 2026, pour l'association Héré'Zik, formulée le 01 février 2026

Considérant l'organisation du concert des Héré'Zik, en salle Bonvoison, le samedi 14 mars 2026

ARRETE

Article 1. L'association Héré'Zik est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de boissons du 1er groupe au 3ème groupe, à titre dérogatoire et exceptionnel, à l'occasion de son concert, le samedi 14 mars 2026 de 10h à 02h.

Article 2. L'association Héré'Zik de Vallouise est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

Article 3. Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui

Article 4. L'association Héré'Zik, Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Association les Héré'Zik
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 2 février 2026

Le Maire

Gaëlle MOREAU

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.